



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile**

Affaire suivie par :
Gérard VALETTE
Tél : 05 56 90 64 90
Mél : gerard.valette@gironde.gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE
ET D'ACCESSIBILITE**

RÉUNION DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020 à 15h00

SÉANCE PLÉNIÈRE

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité s'est réunie en séance plénière le jeudi 15 octobre 2020, à la préfecture de la Gironde - Salle « Polyvalente A », sous la présidence de **Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Gironde.

Assistaient à la réunion :

1) En qualité de membres avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

a) Services de l'Etat :

- **Mme Lucie CHEVER**, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer (D.D.T.M. / SHLCD) ;
- **Mme Stéphanie MARCOUILLER**, représentant le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- **M. Eric THOMAS**, représentant la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde ;
- **M. Didier DARHAN**, représentant la directrice départementale de la cohésion sociale ;
- **M. Laurent CASTAGNA**, chef du service interministériel de défense et de protection civile.

b) **Contrôleur Général Jean-Paul DECELLIERES**, directeur du service départemental d'incendie et de secours, accompagné du **Colonel Dominique MATHIEU**, du **Commandant Laurent DELLAC** et du **Commandant Sylvain JOURNAUX**.

2) Membres avec voix délibérative appelés à siéger pour les affaires de leur compétence :

En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

Représentants des associations de personnes handicapées du département :

- **M. Francis DONATI** (UNADEV) ;

En ce qui concerne les représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Représentant la chambre des métiers et de l'artisanat interdépartementale (CMAI) :

- **Mme Evanguélia MONTARNIER** ;

En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

Représentant la profession des architectes :

- **M. Jean-Pierre MADAULE**, architecte ;

Participaient aux travaux de la commission :

Elus :

- **M. Daniel GILLET**, adjoint au maire à BASSENS ;
- **M. Maël FETOUH**, adjoint maire au BOUSCAT ;
- **M. Olivier ESCOTS**, adjoint au maire à BORDEAUX ;
- **M. Gérard AYNIE**, adjoint au maire à BRUGES ;
- **Mme Nathalie CAU**, conseillère municipale déléguée à CARBON-BLANC ;
- **M. Jean-Jacques BONNIN**, conseiller municipal délégué à TALENCE ;
- **M. Pierrick LAGARRIGUE**, conseiller municipal délégué à PESSAC ;
- **M. Daniel BEAUFILS**, conseiller municipal délégué à LIBOURNE ;

Services de l'État :

- **Mme Valérie SELLIER**, Sous-Préfecture d'Arcachon ;
- **M. Gérard VALETTE**, Chef du Pôle Prévention des Risques Bâtimentaires SIDPC (Préfecture / Direction des sécurités) ;
- **M. Hervé GOURGUES**, Pôle Prévention des Risques Bâtimentaires SIDPC (Préfecture / Direction des sécurités) ;
- **Mme Agnès BOUZIZ**, Cheffe de service, direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M. / SHLCD) ;
- **M. Adrien PHILIPON**, direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M. / SHLCD).

Services territoriaux :

M. Bruno LAFARGUE, service hygiène et sécurité mairie de Mérignac ;

M. Christophe CANDELIER, service prévention sécurité incendie Bordeaux Métropole ;

M. Stéphane CHATELIER, service prévention sécurité incendie Bordeaux Métropole ;

Mme Valérie LE GOFF, secrétaire commission intercommunale de sécurité COBAS.

Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU ouvre la séance de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en rappelant l'objet de la présente réunion :

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE INCENDIE

Sécurité Incendie

1ère partie :

Bilan d'activité 2019

2^{ème} partie :

Validation de 3 dispositions réglementaires applicables en aggravation ou en atténuation du règlement de sécurité incendie :

- 1 – modification du seuil de classement en 1er groupe des salles polyvalentes**
- 2 – reclassement des ERP de type M d'une superficie égale ou inférieure à 600 m²**
- 3 – dispositions visant à accompagner les constructions bois d'une hauteur supérieure à 8 m**

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE

1ère partie :

Bilan d'activité 2019

2^{ème} partie :

Validation de 2 points doctrinaux concernant la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées :

- 1 – élargissement de la préconisation sur les sanitaires ouverts au public**
- 2 – définition du rétrécissement ponctuel**

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TERRAINS DECAMPING

Bilan d'activité 2019

**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES**

Bilan d'activité 2019

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURETE ET DE SECURITE PUBLIQUE

Bilan d'activité 2019

DIVERS

- Possibilité de report des visites périodiques prévues en 2020 compte tenu du contexte de la crise sanitaire Covid-19.

L'arrêté du 24 juillet 2020 autorise le report des visites périodiques des établissements recevant du public qui auraient dû être réalisées en 2020.

Le bilan départemental

- l'état des ERP et IGH recensés en Gironde
- le bilan des travaux des commissions de sécurité intervenant sur ces établissements ainsi que l'état du suivi des établissements (avis défavorables)

1) Etat des ERP et IGH recensés sur le département de la Gironde

Recensement :

A ce jour, il est recensé sur le département :

- 10 IGH implantés exclusivement sur la commune de Bordeaux,
- 4 776 établissements recevant du public sont soumis à contrôle obligatoire, dont :
 - 493 établissements du 2^{ème} groupe avec locaux à sommeil (J-O-Uh-Rh)

Suivi des ERP par les différentes commissions :

Le SDIS adresse aux différentes commissions pour vérification deux tableaux :

- liste des ERP en retard de visite
- liste des ERP sous avis défavorable

Il convient pour chaque commission de vérifier l'exactitude de ces tableaux et d'informer le SDIS de toute modification ou actualisation.

2) Bilan des travaux :

Le contrôle a priori sur dossier :

- 2 892 dossiers reçus en 2019 par la sous-commission technique
- 971 dossiers ont été présentés en sous-commission ERP/IGH (12% d'avis défavorables)
- 1454 dossiers ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux de sommeil ont fait l'objet d'un avis simple (5% d'avis défavorables)
- 586 dossiers ont été traités par la commission communale de la ville de Bordeaux
- 382 réponses traitées par simple courrier

Le contrôle a posteriori des établissements :

- 1 439 commissions de sécurité ont été réalisées sur site, dont :
 - 1 008 concernent des visites périodiques
 - 240 concernent des visites d'ouverture
 - 191 autres visites (chantier...)

Les ratios concernant les établissements soumis à contrôle périodique se répartissent de la manière suivante :

96, 82% des établissements ont été visités (97,32 % en 2018)

Il convient de souligner les **excellents taux de visites** affichés globalement par les différentes commissions de sécurité de la Gironde.

En ce qui concerne les avis défavorables :

- **97 avis défavorables** émis sur un total de 1439 visites soit 6,74%

Il demeure important de poursuivre le suivi des établissements sous avis défavorables et de porter une attention particulière aux ERP disposant de locaux à sommeil. Il est à cet égard recommandé de **revisiter un ERP sous avis défavorable au plus tard dans les 12 mois.**

Par ailleurs, il reste **anormal qu'un établissement soit maintenu sous avis défavorable pendant plusieurs années.** Les plus anciens avis défavorables datent de 1997, 2002, 2005, 2006 et 2009 (voir tableau/présentation SDIS). **Il convient de porter une attention particulière au suivi de ces établissements et de trouver une solution réglementaire permettant de lever ces avis défavorables.**

Suivi des établissements de type R (scolaires) sous avis défavorables :

En 2019, il reste 25 établissements de type R sous avis défavorables (voir liste/annexe présentation SDIS).

Il convient de poursuivre le travail de suivi de ces établissements sensibles, pour lesquels l'avis défavorable de la commission de sécurité apparaît comme une anomalie.

La non reconduction de la commission centrale de sécurité (circulaire du 30 novembre 2012), instance appelée à donner son avis sur toutes les questions relatives à la protection contre l'incendie et la panique, a conduit à figer un règlement de sécurité incendie qui oublie de prendre en compte les évolutions constatées des modes de construction et les retours d'expérience des sinistres majeurs.

Les procédés, la technologie, les matériaux et les équipements sont en constante évolution, et se trouvent en décalage avec une réglementation parfois obsolète. La densification urbaine, la mixité d'activités au sein d'un même bâtiment ou îlot urbain, sont autant de nouveautés que les règlements de sécurité incendie ne peuvent anticiper.

En 2018, quatre dispositions réglementaires applicables en aggravation du règlement de sécurité incendie ont été validées par la CCDSA :

- 1 - obligation de disposer d'une extinction automatique à eau dans les parcs de stationnement ;
- 2 - obligation de mettre en place un ferme-porte débrayable asservi au SSI et de recouper tous les niveaux en zone dans les ERP de type J ;
- 3 - extension de la détection incendie dans les locaux à sommeil des ERP de type O et Rh de 5^{ème} catégorie ;
- 4 - obligation d'assurer la continuité des communications radioélectriques dans les établissements identifiés comme présentant un enjeu majeur pour les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile.

En 2019, il apparaît nécessaire de définir de nouvelles règles doctrinales en matière de sécurité incendie :

Trois dispositions réglementaires applicables en aggravation ou en atténuation du règlement de sécurité incendie sont soumises à l'avis de la CCDSA :

- 1 - **modification du seuil de classement en 1^{er} groupe des salles polyvalentes ;**
- 2 - **reclassement des ERP de type M d'une superficie égale ou inférieure à 600 m² ;**
- 3 - **dispositions visant à accompagner les constructions bois d'une hauteur supérieure à 8 m.**

POINT N°1 :

MODIFICATION DU SEUIL DE CLASSEMENT EN 1^{er} GROUPE DES SALLES POLYVALENTES

1. CONSTAT

Argumentaire :

Avec un calcul d'effectif de 1 personne par m², les salles polyvalentes de 50 m² sont classées en 4^{ème} catégorie (1^{er} groupe), rendant obligatoire leur contrôle par une commission de sécurité.

Par ailleurs, les locaux collectifs résidentiels de plus de 50 m² (art 9 de l'arrêté du 31 janvier 1986), classés ERP de 4^{ème} catégorie, doivent notamment être isolés des autres locaux du bâtiment d'habitation par des murs CF 2H avec un dispositif d'intercommunication conforme à l'article CO 10. Cette disposition est très contraignante pour les porteurs de projets, sans pour autant garantir un niveau de sécurité supérieur. Ces locaux collectifs, classés en 5^o catégorie nécessiteraient un isolement par des parois CF 1 heure, des autres locaux.

Ainsi, il est proposé de porter à un seuil de 200 m² la surface d'une salle polyvalente classée en 1^{er} groupe.

Préconisations de la CCDSA :

Les salles polyvalentes identifiées à l'article L1 §1 f) sont soumises au seuil d'assujettissement défini par les dispositions de l'article L1 §2 a), à savoir 100 personnes en sous-sol et 200 personnes au total. En mesure de compensation, ce nouveau classement ne pourra être accordé qu'après validation de la commission de sécurité pour les établissements existants et sous respect de la délivrance d'un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) pour les nouveaux ERP.

AVIS de la CCDSA sur le POINT N° 1 :

Cette proposition modifie les dispositions du règlement de sécurité incendie et n'apporte pas de garanties juridiques suffisantes.

Cette proposition de reclassement sera portée auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) afin de modification de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

POINT N°2 :

RECLASSEMENT DES ERP DE TYPE M D'UNE SUPERFICIE INFERIEURE OU EGALE A 600 M²

1. CONSTAT

Argumentaire :

L'arrêté du 13 juin 2017 instaure un nouveau mode de calcul d'effectif pour les ERP de type M. L'application de ces dispositions est contrôlée par la sous-commission technique ERP / IGH lors du dépôt de dossier. Il demeure cependant des établissements pour lesquels ce nouveau mode de calcul n'est pas appliqué, car ils n'ont pas prévu d'aménagement ou d'extension, ce qui a pour conséquence de les laisser dans une catégorie soumise à un passage de la commission de sécurité.

Il est proposé d'autoriser les commissions de sécurité à reclasser en 5ème catégorie, les établissements de type M d'une superficie égale ou inférieure à 600 m².

Préconisations de la CCDSA :

Lors d'une visite d'un ERP du type M, d'une superficie égale ou inférieure à 600 m², la commission de sécurité a l'opportunité de reclasser cet établissement, par application des nouvelles dispositions prévues par l'arrêté du 13 juin 2017, sous réserve d'une analyse de risques, telle que prévue par la circulaire NOR/INT/E/03/00041/C du 23 avril 2003, réputée favorable.

AVIS de la CCDSA sur le POINT N° 2 : FAVORABLE

POINT N°3 :

DISPOSITIONS VISANT A ACCOMPAGNER LA CONSTRUCTION DE BATIMENTS BOIS D'UNE HAUTEUR SUPERIEURE A 8 METRES

1. CONSTAT

Argumentaire :

Promu par la COP21, le développement de la construction de bâtiment en bois est un phénomène émergeant en France et en Gironde : à titre d'exemple, l'EPA Euratlantique demande à ses porteurs de projet qu'au moins 66% de la structure de chaque projet soit en matériaux bois. Cette transformation profonde du mode de construction, comme tout processus innovant, induit des problématiques nouvelles.

Les réglementations existantes relatives à la protection contre l'incendie sont, pour une grande part, en décalage vis-à-vis de ces processus innovants.

En complément, ou plus fréquemment substitution, des matériaux traditionnels inertes (béton, pierre, brique, parpaing, acier, fer, aluminium...), les bâtiments bois ne sont pas épargnés par cet état de fait, notamment du fait de leur sensibilité particulière au risque d'incendie. Dans la nécessaire période de transition qui aboutirait à terme à une évolution de la réglementation, seul un accompagnement des projets novateurs permettra de réduire ce risque et la survenue d'un sinistre aux conséquences tragiques.

Cependant, reléguer la protection incendie des constructions bois à la seule application de la réglementation existante, sans sensibiliser les porteurs de projets au risque incendie généré par l'utilisation prédominante du bois dans un bâtiment à usage simple ERP ou mixte (ERP/parkings/habitations/locaux soumis au Code du travail), peut conduire à la construction de bâtiments particulièrement vulnérables face au risque d'incendie et de panique.

Comme le montrent les retours d'expérience récents, les sapeurs-pompiers sont d'ores et déjà confrontés à des sinistres dans des bâtiments en bois. Les propagations complexes et rapides du feu qui s'y produisent, engendrent des risques significatifs pour leurs occupants et pour les intervenants. De plus, la propagation du feu dans les vides des parois et des planchers non recoupés mettent très souvent en échec les tactiques d'extinction traditionnelles, déployées par les intervenants.

Il paraît souhaitable de dégager des mesures constructives d'accompagnement de ces projets départementaux novateurs visant à réduire la vulnérabilité des immeubles bois face au risque d'incendie, pour les bâtiments dont la hauteur est supérieure à 8 mètres, ceci dans l'intérêt de tous : acteurs de la filière bois, promoteurs, occupants des bâtiments, primo-intervenants des forces de l'ordre et sapeurs-pompiers

Préconisations de la CCDSA :

Mesures	Objectifs attendus
<p>Degré de stabilité de la structure : il sera de 1h00 minimum.</p>	<p>Réduire en cas d'incendie, les risques d'effondrement de bâtiment sur les occupants et les services publics d'urgence engagés dans l'évacuation et la lutte contre le sinistre.</p>
<p>Points névralgiques tels que les assemblages : pour la bonne réalisation des techniques de construction bois, une main d'œuvre qualifiée sera employée.</p> <p>Phase de construction : les contrôles tant par l'entreprise que par le contrôleur technique seront renforcés.</p>	<p>Respecter les règles de l'art.</p>
<p>Escaliers protégés : ils seront systématiquement réalisés en matériaux incombustibles.</p>	<p>Sanctuariser les escaliers et circulations horizontales, pour l'évacuation des occupants et pour l'intervention des services publics d'urgence engagés dans la lutte contre le sinistre.</p>
<p>Circulations horizontales : un écran de protection contre l'incendie sera mis en place sur les parois bois.</p>	
<p>Vides de structures : ils seront recoupés régulièrement de manière à éviter la propagation du feu, notamment à la jonction des parois et des planchers soumis à une exigence de résistance au feu.</p> <p>Incorporations (interrupteur, prise électrique...) : elles seront de nature à ne pas affaiblir la protection incendie ainsi obtenue.</p> <p>Conception des solutions constructives de parois :</p> <p>Elle devra éviter la pénétration du feu dans les vides de construction en assurant une continuité de l'écran thermique au niveau des points névralgiques (exemple: rencontres de parois)</p>	<p>Éviter une rapide propagation du feu dans des zones inaccessibles.</p>

Mesures	Objectifs attendus
<p>Parois et planchers soumis à une exigence de résistance au feu :</p> <p>ils seront,</p> <ul style="list-style-type: none"> - exempts de vides de structures <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - comblés avec des matériaux ou isolants incombustibles. <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - protégés par un écran thermique dont la résistance intrinsèque est a minima égale à la durée de résistance au feu réglementaire de la paroi. 	<p>Éviter la propagation du feu à l'intérieur des parois et planchers qui concourent à la sécurité du bâtiment.</p>
<p>Éléments de construction combustibles (poteau, poutre, cloison...) laissés apparents, à l'exclusion des circulations.</p> <p>Le bâtiment sera équipé :</p> <ul style="list-style-type: none"> * d'une installation d'extinction automatique à eau généralisée (sprinklage, brouillard d'eau, sprinklage résidentiel ou solution équivalente). * de colonne(s) sèche(s), utilisables dès le démarrage des travaux correspondant au 4ème niveau (R+3) du bâtiment (alimentation à moins de 60 mètres du PEI). <p>Toutefois pour les projets construits avec des systèmes poteaux-poutres, il sera possible de laisser apparent une partie de ces éléments de structure, sans avoir recours à une installation d'extinction automatique à eau.</p> <p>Cette possibilité sera soumise à la présentation d'études de modélisations d'Ingénierie de Sécurité Incendie (ISI) favorables (c'est-à-dire présentant des garanties suffisantes par rapport aux exigences réglementaires de tenue au feu) dont les critères et scénarios auront été préalablement présentés au SDIS.</p> <p>Ces études favorables devront être soumises à une tierce expertise réalisée par un Organisme Reconnu Compétent (ORC).</p>	<p>Éviter la généralisation d'un incendie à l'ensemble du bâtiment.</p> <p>Faciliter l'intervention des services publics d'urgence engagés dans la lutte contre le sinistre.</p>
<p>Bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur à 28 mètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la totalité du bois structural sera recouvert d'une protection passive. - ils seront équipés, * d'une installation d'extinction automatique à eau généralisée (sprinklage, brouillard d'eau, sprinklage résidentiel ou solution équivalente) * de colonne(s) sèche(s) utilisables dès le démarrage des travaux correspondant au 4ème niveau (R+3) du bâtiment (alimentation à moins de 60 mètres du PEI). 	

Autres mesures relatives à l'aménagement urbain	
Mesures	Objectifs attendus
DECI : <i>Elle ne sera pas inférieure à 120 m³/h.</i>	<i>Disposer d'une ressource en eau suffisante au vu de la masse combustible présente dans un bâtiment bois.</i>
DECI « Quartier à dominante bois » : <i>Une bouche jumelée sera implantée à moins de 500 mètres des bâtiments à défendre.</i>	<i>Mettre en œuvre rapidement des moyens hydrauliques puissants pour limiter des propagations incontrôlables du feu.</i>
Voie échelle : <i>Elle sera à même de desservir tous les bâtiments présentant des structures en bois.</i>	<i>Permettre aux moyens aériens d'intervenir au plus près, afin de mettre en œuvre des actions de sauvetage, de mise en sécurité et d'attaque du sinistre par l'extérieur.</i>

Mesures relatives à tous les bâtiments (quelle que soit la nature des matériaux de construction utilisés)	
Mesures	Objectifs attendus
Impact des flux thermiques à l'égard des tiers : <i>Au regard des dispositions constructives appliquées au bâtiment, de son implantation et de son environnement, il pourra être demandé une modélisation de l'impact des flux thermiques à l'égard des tiers.</i>	<i>Évaluer les risques liés aux effets du rayonnement induit par un incendie généralisé à la façade et/ou au bâtiment.</i>
Bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur à 28 mètres : <i>Une façade sera accessible à partir d'une plate-forme de mise en station de 8 mètres * 12 mètres</i>	<i>Permettre au bras élévateur de 60 mètres d'accéder aisément à tous les niveaux.</i> <i>Protéger le bras élévateur et les SP qui le manipulent, d'une chute d'éléments d'habillage de façade.</i>
Distance façade / voie échelle : <i>Elle sera comprise entre 4 et 8 mètres.</i>	<i>Permettre à une échelle aérienne d'accéder aisément à tous les niveaux.</i> <i>Protéger l'échelle aérienne et les SP qui la manipulent, d'une chute d'éléments d'habillage de façade.</i>

AVIS de la CCDSA sur le POINT N° 3 : FAVORABLE

REMARQUE :

1) Pour les portes des locaux ouvrant sur les circulations :

La commission recommande qu'elles soient munies de fermes-portes ou solution équivalente type gonds coniques.

2) Un ré-examen de ces dispositions (point n°3) aura lieu lors des prochaines réunions annuelles de la CCDSA. Il convient de ne pas faire perdurer ces mesures, dès lors qu'une réglementation nationale prenant en compte les spécificités des constructions bois, sera entrée en application.

Le bilan départemental

La sous-commission départementale spécialisée dans le domaine de l'accessibilité des personnes handicapées est principalement chargée :

- **d'émettre un avis sur les dérogations et les demandes d'autorisation de travaux ;**
- **de procéder à la visite des établissements recevant du public, de vérifier les travaux et d'émettre un avis à la demande d'ouverture.**

1) Résultats 2019

Nombre de dossiers soumis à l'avis de la SCDA : **au titre de 2019, 2826 dossiers ont été présentés en SCDA dont 2754 dossiers concernant des ERP.** (70,5 % d'avis favorables)

Les demandes de dérogations concernent 339 dossiers soit une baisse de 38 % par rapport à l'année précédente. (84 % d'avis favorables sur les demandes de dérogation)

2) Agendas d'accessibilité programmée communaux :

- environ 90 % des communes de plus de 5000 habitants ont déposé un Ad'Ap patrimoine en Gironde.

- un peu moins de 50 % des communes de Gironde ont déposé un Ad'ap patrimoine.

3) Mise en accessibilité des ERP existants :

- 7325 attestations d'accessibilité ont été adressées à la DDTM

- 11921 ERP sous ADAP acceptés au 1^{er} mars 2019

4) Nombre de visites préalables à l'ouverture des ERP :

344 visites d'ouverture ont été réalisées en 2019 au titre de la compétence accessibilité (+ 35% de visites par rapport à 2018. (82 % d'avis favorables, 11% d'avis défavorables et 7 % NSP).

POINT N°1 :

ÉLARGISSEMENT DE LA PRÉCONISATION SUR LES SANITAIRES OUVERTS AU PUBLIC

La CCDSA a émis la préconisation suivante lors de sa séance du 23 septembre 2019 : « *Dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, tout sanitaire ouvrant directement sur une zone accessible au public est considéré comme étant destiné au public. Cette disposition est toujours valable lorsque le sas du sanitaire ouvre directement dans une zone accessible au public.* »

La préconisation ne fait mention que des ERP situés dans un cadre bâti existant alors que la situation est rigoureusement identique pour les ERP neufs. Il est donc proposé de la modifier pour faire mention des ERP neufs.

Préconisations de la CCDSA :

Dans les établissements recevant du public neufs comme situés dans un cadre bâti existant, tout sanitaire ouvrant directement sur une zone accessible au public est considéré comme étant destiné au public. Cette disposition est toujours valable lorsque le sas du sanitaire ouvre directement dans une zone accessible au public.

AVIS de la CCDSA sur le POINT N° 1 : FAVORABLE

POINT N°2 :

DEFINITION DU RETRECISSEMENT PONCTUEL

La largeur minimale de passage des circulations intérieures et du cheminement accessible est fixée à 1,40 m pour les ERP neufs par arrêté du 20 avril 2017 et à 1,20 m pour les ERP situés dans un cadre bâti existant par arrêté du 8 décembre 2014. Les deux arrêtés prévoient dans leurs articles 2 la possibilité d'un rétrécissement ponctuel de ces largeurs.

ERP NEUF : « *Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.* »

ERP situé dans un cadre bâti existant : « *Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant.* »

La notion de faible longueur n'est pas précisée et la maîtrise d'ouvrage/maîtrise d'œuvre peut parfois en avoir une conception large. Il est proposé de définir plus précisément ce que l'on entend par rétrécissement ponctuel afin de conforter les instructeurs dans leurs échanges avec les professionnels de la construction.

Préconisations de la CCDSA :

Un « rétrécissement ponctuel » tel que mentionné dans les articles 2 des arrêtés du 20 avril 2017 et du 8 décembre 2014 est limité à 50 cm maximum ou à la largeur du poteau ou l'épaisseur du mur créant le rétrécissement. Les autres rétrécissements relèvent d'une mauvaise conception dans le cas des établissements recevant du public neufs. Ils doivent faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les établissements recevant du public existants si aucune solution n'est trouvée pour les traiter.

**III – SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION
DES ENCEINTES SPORTIVES**

Deux enceintes sportives homologuées en 2019 en Gironde :

Homologation du Hall 3 du parc des expositions (Jumping)

commune de **Bordeaux**

- effectif maximum de spectateurs en configuration jumping : 7 551
- **date de l'arrêté : 04/02/19**

Homologation de la salle multifonctionnelle de spectacle « Bordeaux Métropole ARENA »

commune de **Floirac**

- **1 nouvelle configuration sportive concernant le « Trial »**
- effectif maximal de spectateurs : 5 802
- **date de l'arrêté : 08/02/19**

**IV – SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE
DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES SOUMIS
A UN RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE**

Trois établissements visités en 2019 :

Commune de Vendays Montalivet

- Centre Hélio Marin (16/06/19)
- Le Soleil d'Or (25/06/19)

Commune de Lège Cap Ferret

- Airotel les Viviers (25/06/19)

**V – SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SURETE
ET LA SECURITE PUBLIQUE (ESSP)**

Activité 2019 :

4 sous-commissions ESSP : 10 dossiers examinés (10 dossiers en 2018)
(avis favorables avec préconisations complémentaires)

- construction Intermarché à Artigues Près Bordeaux
- construction Ecole Supérieure Enseignement Audiovisuel à Bègles
- construction Cathédrale des Sports à Bordeaux
- construction Ensemble Commercial Denis Papin à Bègles
- construction Collège Jean Jaurès à Cenon
- restructuration Collège Toulouse Lautrec à Langon
- construction Collège à Marsas
- construction Hôtel Tribequa ZAC Belcier à Bordeaux
- construction Ilôt Guyart à Bordeaux
- construction Ecole d'Art ESMA-ETPA + logements ZAC Belcier à Bordeaux

Le rôle des référents sûreté des forces de sécurité intérieure (DDSP et Groupement de gendarmerie) est à souligner dans la préparation, le suivi et la présentation des études au sein de la sous-commission.

VI – DIVERS

Possibilité de report des visites périodiques prévues en 2020 compte tenu du contexte de la crise sanitaire Covid-19

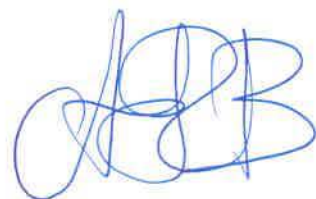
L'arrêté du 24 juillet 2020 autorise le report des visites périodiques des établissements recevant du public qui auraient dû être réalisées en 2020.

La liste globale (par type et catégorie) des établissements concernés par les reports de visite est soumise à l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (Art 2 de l'arrêté du 24 juillet 2020)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h 15

LA PRÉSIDENTE,

DIRECTRICE DE CABINET DE LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and curves, likely representing the name 'Angélique Rocher-Bedjoudjou'.

ANGÉLIQUE ROCHER-BEDJOUJOU

